

Programme d'encouragement des exploitants agricoles à la protection des espèces en péril

Financement à coûts partagés offert aux agriculteurs pour la mise en œuvre de projets environnementaux

2012-2013



Robert McGaw

Contenu

- Admissibilité
- Étapes d'une proposition
- Financement provincial et fédéral
- Fournitures et services pour les projets relatifs aux arbres
- Catégories de projets admissibles
- Politique sur les contributions en nature
- Limites du financement du PEEAPEP

Il existe des incitatifs à la mise en œuvre de pratiques qui contribuent à la santé et à la diversité des habitats des espèces sauvages; comme les agriculteurs le savent, si une pratique est bonne pour les espèces sauvages, elle est généralement bonne pour le sol et la protection des sources d'eau.

Canada

Ontario
Farm
Environmental
Coalition

AASRI
Vecteur d'innovation
depuis 1939

Ontario

Le **Programme d'encouragement des exploitants agricoles à la protection des espèces en péril** (PEEAPEP) offre un important financement à coûts partagés pour la mise en œuvre de pratiques de gestion optimales (PGO) dans le cadre de projets admissibles. Les activités peuvent porter sur les terres en culture, les prairies, les zones riveraines, les terres humides ou même les boisés.

On Ontario, les espèces sauvages en péril retiennent de plus en plus l'attention. Actuellement, le nombre total d'espèces en déclin est de 190 et il est en augmentation pour diverses raisons : disparition des habitats, pollution, concurrence des espèces envahissantes, utilisation des terres, mortalité sur les routes, changement climatique, surexploitation, phénomènes naturels, etc. La survie de ces espèces végétales et animales désignées à risque dépend essentiellement de la grande diversité des habitats situés sur les terres agricoles privées.

Le PEEAPEP est financé par le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario (MRN), par l'intermédiaire du Fonds d'intendance des espèces en péril, ainsi que par le gouvernement du Canada, par l'intermédiaire du Programme d'intendance de l'habitat pour les espèces en péril.

Le PEEAPEP est ouvert à toutes les entreprises agricoles de la province et il est lié au Programme Canada Ontario des plans agroenvironnementaux (PAE); ce programme est financé par Agriculture et Agroalimentaire Canada et par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario (MAAARO) dans le cadre de Cultivons l'avenir, une initiative fédérale, provinciale et territoriale. Le soutien agricole aux fins du programme est dirigé par l'Ontario Farm Environmental Coalition; à l'échelon local, la prestation des programmes PAE et PEEAPEP est assurée par l'Association pour l'amélioration des sols et des récoltes de l'Ontario (AASRO).

Avant de présenter une candidature, veuillez prendre connaissance de l'information contenue dans cette brochure. Pour se procurer les formulaires de soumission de projet pour le PEEAPEP, on peut s'adresser au représentant local des programmes de l'AASRO, à un office de protection de la nature ou à un représentant du service aux membres de la Fédération de l'agriculture de l'Ontario. On peut adresser les questions au représentant local des programmes de l'AASRO (voir www.ontariosoilcrop.org/fr/default.htm?t=2) ou au bureau de l'AASRO de Guelph, oscia@ontariosoilcrop.org, 519 826-4214 ou 1 800 265-9751.

Êtes-vous admissible au PEEAPEP?

Pour être admissible au PEEAPEP pendant l'exercice 2012-2013, l'entreprise agricole doit répondre à tous les critères suivants :

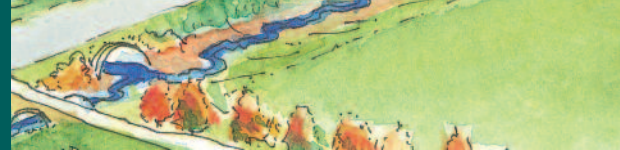
1. Être une exploitation agricole constituée en personne morale dotée d'un numéro d'inscription d'entreprise agricole (NIEA) unique et valide ou l'équivalent (voir ci-dessous);
2. Remplir le plan agroenvironnemental (troisième édition) et le faire déclarer valide par un examen par les pairs;
3. Remplir et envoyer à l'AASRO un formulaire d'inscription au programme Cultivons l'avenir;
4. Avoir choisi, dans la liste des pratiques admissibles aux fins du PEEAPEP, une PGO directement liée à une intervention identifiée dans le plan d'action du PAE, et passer de la cote 1 ou 2 à la cote 3 ou 4 (meilleure cote);
5. Avant de remettre leur formulaire de soumission de projet, les agriculteurs dont la production primaire est le bétail ou la volaille doivent avoir un numéro d'identification du site pour la parcelle sur laquelle ils proposent le projet PEEAPEP. Les exploitations agricoles peuvent demander leur numéro d'identification du site au registre provincial des exploitations, qui est administré par Angus GeoSolutions Inc.; pour ce faire, s'inscrire en ligne à www.ontariopr.com/home_fr.html ou appeler le 1 855 697-7743. Une copie du certificat d'inscription doit accompagner le formulaire de soumission de projet pour le PEEAPEP.

Pour s'inscrire et faire la demande au PEEAPEP, choisir une des quatre options ci-dessous :

- a. Fournir un NIEA valide;
 - b. Fournir une copie d'une lettre du Programme d'imposition foncière des biens agricoles faisant état de l'acceptation au programme;
 - c. Les agriculteurs débutants et ceux qui exploitent activement une terre peuvent envoyer des copies :
de l'avis d'évaluation foncière émis par la Société d'évaluation foncière des municipalités confirmant que la propriété est classifiée comme pleinement assujettie aux mesures fiscales agricoles (admissibilité au taux d'imposition foncière des propriétés agricoles), ou une copie de compte de taxes municipales déclarant l'exploitation comme assujettie aux mesures fiscales agricoles;
- ET
- une preuve que le candidat est membre individuel de l'un des trois organismes agricoles généraux (Fédération de l'agriculture de l'Ontario, Fédération des agriculteurs chrétiens de l'Ontario et Syndicat national des cultivateurs Ontario);
- d. Si l'exploitation agricole choisit de ne pas avoir de NIEA pour des motifs culturels, religieux ou autres, elle doit fournir ce qui suit :
motifs religieux - copie de la lettre d'exemption religieuse émise par le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales;
motifs culturels - les producteurs des Premières nations peuvent envoyer une lettre du Indian Agricultural Program of Ontario (IAPO) certifiant que l'exploitation agricole se trouve dans une communauté des Premières nations.

Note :

Un même candidat ne peut choisir plusieurs des options ci-dessus pour avoir plusieurs accès au programme.



Étapes d'une proposition

1. Envoyer une candidature

Remplir le formulaire de soumission de projet pour le PEEAPEP pour l'année de production 2012 et le remettre au représentant local des programmes de l'AASRO. **Une même exploitation agricole peut soumettre deux projets.** Les participants doivent respecter scrupuleusement la date de facturation admissible et la date limite de présentation des demandes de paiement qui sont indiquées au Tableau 1. Les fonds affectés aux propositions de projets qui ont été approuvées ne seront pas reportés à l'année de programme suivante; ils seront perdus. Seules les PGO identifiées dans la présente brochure seront prises en compte aux fins du partage des coûts.

Tableau 1 - Dates à respecter pour les projets du PEEAPEP de l'année de production 2012.

Date de facturation admissible	Date limite de présentation des demandes de paiement
1 ^{er} avril 2012	15 décembre 2012

Pour certaines catégories de PGO, la trousse d'information contiendra le formulaire Project Justification and Assurances Form (PJAF, en anglais seulement) à remplir conformément aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (entre autres conditions). La description des catégories de projets contient des informations sur le formulaire PJAF à remplir pour chaque catégorie de PGO ou code de pratique; il y est également indiqué si une lettre d'appui ou d'autres documents supplémentaires doivent accompagner le formulaire de soumission de projet. On peut trouver les formulaires PJAF sur le site Web de l'AASRO (www.ontariosoilcrop.org) ou le demander au représentant local du programme de l'AASRO. Dans certains cas, le formulaire devra contenir un croquis détaillé. Si le formulaire PJAF comprend une feuille de description du projet (par ex. catégorie de PGO n° 11), celle-ci doit être remplie par une personne qualifiée selon ce qui est indiqué dans la publication 832F du MAAARO intitulée Structures de lutte contre l'érosion du sol : Guide de conception et de construction.

Les projets proposés à partir de codes de pratique différents doivent être présentés sur des formulaires de soumission de projet pour le PEEAPEP distincts. Veuillez ne pas regrouper plusieurs propositions de projets sur la même demande. Chacun des formulaires de soumission est préimprimé avec un numéro unique aux fins du suivi. Dans l'estimation du total des coûts du projet, donner des chiffres précis pour tous les éléments pertinents (matériaux, services, matériel et contributions en nature). Veuillez donner une description très claire. Les surestimations grossières font que les fonds du programme sont accaparés inutilement, ce qui empêche le financement d'autres projets. Le représentant des programmes de l'AASRO déterminera si la candidature est complète et si elle est admissible et, le cas échéant, il la transmettra au bureau de l'AASRO de Guelph.

En apposant sa signature, il certifie qu'il a examiné la candidature, qu'il la considère comme complète, et que l'exploitation agricole répond à toutes les exigences d'admissibilité.

2. Obtenir une approbation conditionnelle

Le bureau de l'AASRO de Guelph, après avoir examiné le formulaire rempli, peut accorder au projet une approbation finale ou une approbation conditionnelle selon la nature du projet. Le bureau de Guelph émettra un avis écrit annonçant l'approbation conditionnelle de financement; ce faisant, il pourra demander un complément d'information sur le projet (Project Justification and Assurances Form) ou d'autres documents obligatoires (par ex. lettre d'appui émanant du MAAARO, d'un ingénieur ou d'un office de protection de la nature, etc.).

Il incombe au candidat d'obtenir tous les permis nécessaires relatifs au projet proposé et de fournir les garanties requises par l'AASRO. Si le candidat entreprend le projet avant d'avoir reçu l'approbation finale de l'AASRO, il prend le risque de ne pas pouvoir se prévaloir du partage des coûts s'il ne satisfait pas à toutes les modalités. Lorsque la totalité du financement disponible pour une année de programme donnée est épuisée, l'AASRO n'accepte aucune autre proposition. Les fonds de partage des coûts sont accordés selon le principe du premier arrivé, premier servi.

3. Recevoir l'approbation finale pour le début du projet proposé

Lorsque le candidat lui a fourni toutes les garanties requises, l'AASRO de Guelph effectue un examen d'admissibilité. Si elle accepte le candidat, elle lui garantira par écrit une approbation finale lui permettant de commencer le projet, et elle lui affectera un financement à coûts partagés en fonction des composantes admissibles de l'estimation des coûts du projet déclarés par le candidat sur son formulaire de soumission. La lettre d'approbation de l'AASRO de Guelph contiendra un tableau de calcul du financement disponible pour le partage des coûts aux fins du PEEAPEP, où seront identifiés le statut de la candidature et le montant affecté pour l'année de production 2012. Un formulaire préimprimé de demande de paiement des sommes approuvées sera envoyé au représentant local des programmes de l'AASRO.

4. Faire faire une inspection finale et soumettre le formulaire de demande de paiement

Le candidat a jusqu'à la date limite de présentation des demandes (voir Tableau 1) pour terminer le projet, aviser le représentant des programmes de l'AASRO, faire faire l'inspection finale et signer le formulaire de demande de paiement fourni par le représentant de l'AASRO. Les participants doivent planifier très soigneusement le déroulement de leur projet pour pouvoir respecter ce délai. Lors de l'inspection finale, le représentant des programmes de l'AASRO :

- vérifiera que le projet est complet et opérationnel;
- recueillera des copies de toutes les factures admissibles (y compris une déclaration de contribution en nature, le cas échéant; voir Politique relative aux contributions en nature);
- vérifiera et conservera des copies des preuves de paiement de toutes les factures;
- le cas échéant, signera le formulaire de demande de paiement pour recommander le versement du montant de partage des coûts relatif au projet.

Les preuves de paiement doivent être fournies par l'une des méthodes suivantes :

1. Copie des deux côtés du chèque oblitéré (solution idéale, copies réduites des chèques encaissés, qui sont envoyées par de nombreuses institutions bancaires comme preuve des paiements);
2. Les reçus de carte de crédit sont des preuves de paiement acceptables, comme les états imprimés émis par les institutions bancaires;
3. La signature complète du vendeur à côté de son nom imprimé sur la facture, avec la mention « paiement intégral ».

Le représentant des programmes de l'AASRO enverra le formulaire de demande de paiement rempli, les copies de toutes les factures et les preuves de paiement au bureau de Guelph pour examen et traitement. L'AASRO de Guelph émettra les chèques de partage des coûts pour tous les projets admissibles au PEEAPEP.

Les sommes perçues au titre des programmes de partage des coûts en environnement constituent un revenu imposable; l'AASRO de Guelph émettra donc des formulaires AGR-1 pour tous les projets et déclarera tous les montants correspondants à l'Agence du revenu du Canada.





Financement provincial et fédéral

Le financement provincial du PEEAPEP est une forme d'appui aux activités des exploitations agricoles en faveur de toutes les espèces aquatiques et terrestres en péril qui peuvent être présentes dans les zones agricoles (par ex. oiseaux, reptiles, amphibiens, mammifères et plantes). Les activités planifiées ne doivent pas nuire aux espèces en péril présentes dans le paysage.

Le financement fédéral du PEEAPEP est une forme d'appui aux activités en faveur des espèces aquatiques (poissons et moules) et terrestres en péril, principalement dans les zones prioritaires spécifiques.

Le financement fédéral vise l'ensemble des projets admissibles exécutés dans les zones terrestres prioritaires de l'Ontario pour le PEEAPEP 2012-2013, soit les comtés d'Essex, de Chatham-Kent, de Lambton et de Norfolk ainsi que la ville de Quinte West (partie sud du comté de Hastings).

Le ministère fédéral des Pêches et des Océans a dressé, à l'intention des offices de protection de la nature, des cartes de distribution des espèces de poissons et de moules en péril, que l'on peut consulter sur le site Web de Conservation Ontario, à l'adresse www.conservation-ontario.on.ca/projects/DFO.html (en anglais seulement). Le financement fédéral vise tous les projets admissibles exécutés dans ces zones aquatiques prioritaires et également dans les cinq bassins hydrographiques prioritaires suivants : rivière Sydenham, rivière Grand, rivière Thames, rivière Ausable et région d'Essex-Erie.

La Figure 1 montre les cinq bassins hydrographiques et les cinq zones terrestres prioritaires. Les projets admissibles situés dans l'un de ces ensembles ou dans les deux à la fois recevront un financement fédéral par l'intermédiaire du PEEAPEP. De plus, le financement pourra être accordé à tout projet admissible mis en œuvre n'importe où en Ontario si l'entreprise agricole a confirmé la présence d'une espèce en péril sur la propriété visée.

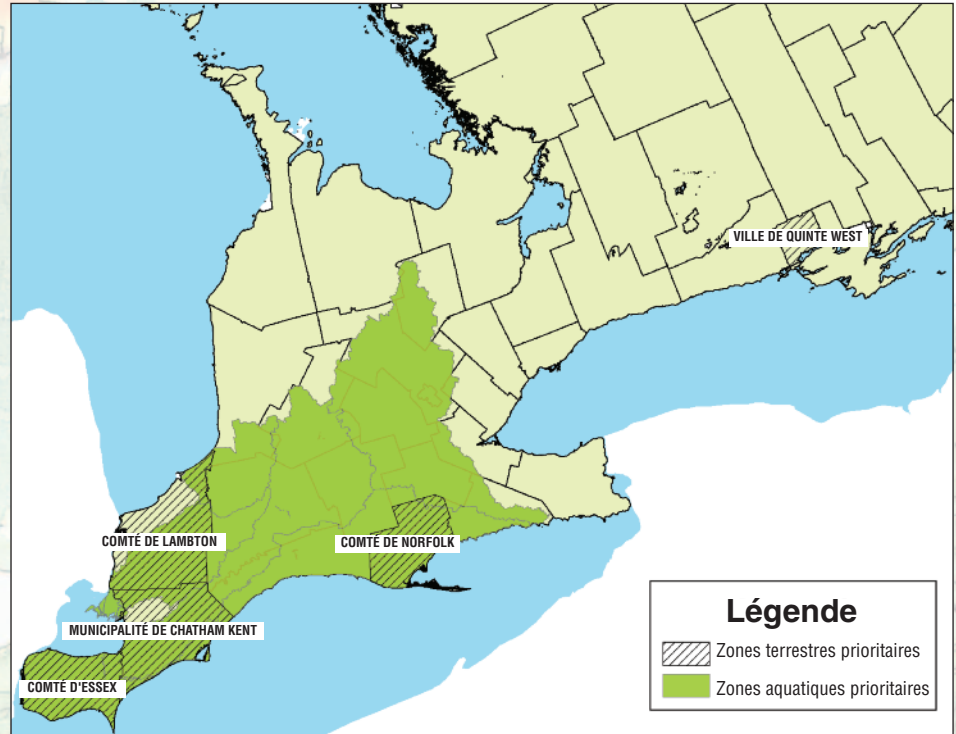


Figure 1. Zones prioritaires aux fins du financement fédéral du PEEAPEP

Agir en faveur des espèces de prairies

Pour se nourrir, se reposer et élever leurs petits, les oiseaux des prairies tels que les goglus des prés et les sturnelles des prés ont besoin de champs de foin, de pâturages, de prés et de prairies indigènes. Bien que le goglu des prés soit encore commun dans certaines régions de la province, les experts signalent que depuis 10 ans seulement, ses populations ont chuté de 50 pour cent.

Pour enrayer ce déclin persistant, le gouvernement provincial a placé le goglu des prés et la sturnelle des prés sur la liste des espèces en péril qui bénéficient de la protection de la *Loi sur les espèces en voie de disparition*. La Loi interdit de tuer un membre d'une espèce en voie de disparition ou menacée ou de lui nuire, et également d'endommager ou de détruire son habitat. Une exemption provisoire à ce règlement, entrée en vigueur en juin 2011, permet la poursuite des activités agricoles pendant trois ans; pendant cette période de transition, on élaborera des approches à court et à long terme pour la protection du goglu des prés, avec la contribution du secteur agricole. Nous sommes maintenant dans la deuxième année de l'exemption et un travail considérable est en cours. En janvier 2012, un règlement semblable a été mis en place pour la sturnelle des prés; il prévoit également une exemption de trois ans pour les activités agricoles.

Il est clair que les agriculteurs ont beaucoup fait pour répondre aux besoins de ces oiseaux des prairies en matière d'habitat, mais il est sans doute possible d'en faire davantage. De nombreux biologistes sont d'avis que le fait de retarder la fenaison est l'une des pratiques les plus bénéfiques; cependant, du point de vue des agriculteurs, il ne serait pas raisonnable d'envisager la mise en œuvre à grande échelle du report de la récolte jusqu'à la mi-juillet dans la plupart des régions productrices de la province. On ne peut ignorer certains facteurs critiques tels que la qualité nutritive, le rendement et la sapidité des fourrages.

Voici quelques pratiques qui pourraient favoriser le succès de la nidification des oiseaux de prairies, et qui peuvent faire l'objet d'un financement du PEEAPEP.

1. Faucher tous les ans les pâturages peu ou pas broutés pour empêcher les arbustes et les arbres de les envahir. Effectuer la fauche après le 1^{er} août (code de pratique 1606).
2. Établir des graminées indigènes dans les parties des champs dont l'exploitation n'est pas rentable la plupart des années (fortes pentes, coins ou érosion). Les graminées indigènes s'établissent plus difficilement, mais elles requièrent de moins grandes quantités d'engrais et d'herbicides, et elles sont plus tolérantes à la sécheresse. Une fois établies, les espèces indigènes de saison chaude comme le barbon de Gérard, le faux sorgho penché et le panic raide peuvent constituer un couvert et une source d'alimentation de qualité supérieure pour les oiseaux des prairies et d'autres espèces sauvages. Les prairies de toutes les tailles constituent un habitat pour les espèces sauvages. Plus elles sont étendues et contiguës, plus l'habitat est de bonne qualité (code de pratique 1004).
3. Diviser les pâturages non améliorés en enclos et pratiquer le pâturage tournant pour les rentabiliser au mieux; aux endroits où les goglus ont niché les années précédentes, planifier le déroulement des activités de façon à favoriser le succès de leur nidification; pour ce faire, limiter le broutage dans les principales zones de nidification entre la mi-mai et la mi-juillet (code de pratique 1005).
4. Faire appel à un consultant dûment qualifié qui effectuera une évaluation et élaborera un plan avec des recommandations pour la mise en œuvre de PGO en vue de la planification de l'amélioration de la biodiversité en faveur des oiseaux des prairies (code de pratique 2405).





Fournitures et services pour les projets relatifs aux arbres

Option n° 1, **NOUVEAUTÉ POUR 2012**

Entente sur les services relatifs aux arbres

L'AASRO et Conservation Ontario ont conclu une entente spéciale prévoyant qu'une demande de paiement relative à un projet approuvé pourra être traitée en 2012, et que les arbres et les arbustes visés pourront être plantés par l'office de protection de la nature de la localité pendant la période la plus favorable.

Conditions :

- L'exploitation agricole, conjointement avec le représentant de l'office de protection de la nature local, devra regrouper un plan de plantation détaillé et une estimation des coûts sur le formulaire de plan de plantation des arbres, et envoyer ce dernier à l'AASRO en même temps que la candidature au PEEAPEP;
- Le plan devra contenir des détails sur le nombre d'arbres et d'arbustes de chaque espèce qui seront plantés ainsi qu'un schéma du site indiquant clairement leur emplacement et leur disposition;
- Le coût d'acquisition des plants, de la mise en terre et de l'entretien (jusqu'à 24 mois après la plantation) sera déterminé par l'office de protection de la nature local, sous réserve d'un maximum absolu de 20 \$ par arbre, le calcul incluant l'ensemble des coûts du projet;
- Le nombre minimal d'arbres ou d'arbustes est de 50 pour un projet de brise vent, de rideau abri ou de bande tampon riveraine, et de 500 pour une plantation par bouquets;
- Pour l'option no 1, le plan d'acquisition et de plantation des arbres ne peut être convenu qu'entre une exploitation agricole et un office de protection de la nature, et il ne peut pas viser directement les autres fournisseurs de services. L'office de protection de la nature peut choisir d'embaucher un fournisseur de services donné pour l'acquisition des arbres, leur plantation ou les deux;
- Les arbres transplantés à l'aide d'une bêche ou les arbres de gros diamètre ne sont pas admissibles.

Si le projet est approuvé, on rédigera une entente de service tripartite relative aux arbres où seront nommés l'AASRO, l'office de protection de la nature et l'exploitation agricole. Tous les coûts de projet connexes extérieurs à l'entente de service devront avoir été encourus avant la date limite de présentation des demandes de paiement de 2012 (par ex. préparation du site). Avec la mise en œuvre de l'entente de service relative aux arbres, l'exploitation agricole versera à l'office de protection de la nature 100 pour cent de la valeur de l'entente. L'office de protection de la nature émettra un reçu daté et signé à l'exploitation agricole qui l'enverra à l'AASRO avec la demande de versement à l'égard du projet.

Après avoir traité la demande, l'AASRO de Guelph remboursera à l'exploitation agricole 50 pour cent de la valeur totale de l'entente de service.

Notes sur les projets relatifs aux arbres :

1. Si un office de protection de la nature offre un programme de plantation d'arbres avec recouvrement complet des coûts de service de mise en terre, et si les arbres sont plantés avant le 15 décembre 2012, on doit choisir l'option n° 3.
2. Pour les projets couverts par le contrat de service d'un office de protection de la nature, le respect des taux de survie spécifiés deux ans après la date de la mise en terre relève de la responsabilité de l'office de protection de la nature participant.

Option n° 2

L'exploitation agricole acquiert des arbres par l'intermédiaire de l'office de protection de la nature ou auprès d'un autre fournisseur, et elle les plante elle-même.

L'exploitation agricole peut acheter les arbres et les arbustes par l'intermédiaire de l'office de protection de la nature, dans une pépinière privée ou ailleurs, assurer la totalité de la préparation du site et effectuer la plantation et l'entretien elle-même.

Conditions :

- L'exploitation agricole ou un forestier professionnel devra regrouper un plan de plantation détaillé et une estimation des coûts sur le formulaire de plan de plantation des arbres, et envoyer ce dernier à l'AASRO en même temps que la candidature au PEEAPEP;
- Le plan devra contenir des détails sur le nombre d'arbres et d'arbustes de chaque espèce qui seront plantés ainsi qu'un schéma du site indiquant clairement leur emplacement et leur disposition;
- Il n'y a pas de minimum pour le nombre d'arbres ou d'arbustes. Le coût de la préparation du site, d'achat des arbres et de la plantation est calculé par l'exploitation agricole, sous réserve d'un maximum absolu de 20 \$ par arbre, le calcul incluant l'ensemble des coûts du projet;
- Les arbres transplantés à l'aide d'une bêche ou les arbres de gros diamètre ne sont pas admissibles;
- Les calendriers d'entretien à plus long terme ne sont pas admissibles.

Après approbation du projet par l'AASRO de Guelph, l'exploitation agricole exécute le travail connexe. Pour que le projet puisse être admissible à une demande de paiement du PEEAPEP, tous les volets du plan, y compris la mise en terre de tous les arbres et arbustes, doivent être terminés avant le 15 décembre 2012.

Option n° 3

L'exploitation agricole s'assure les services d'une pépinière privée ou d'un office de protection de la nature pour lui fournir les arbres et les planter.

Dans l'option n° 3, contrairement à l'option n° 2, les services de mise en terre sont confiés à une tierce partie; par ailleurs, les autres conditions sont les mêmes que pour l'option n° 2.

Après approbation du projet par l'AASRO de Guelph, l'exploitation agricole fait appel au fournisseur de service pour exécuter le travail. Pour que le projet puisse être admissible à une demande de paiement du PEEAPEP, tous les volets du plan, y compris la mise en terre de tous les arbres et arbustes, doivent être terminés avant le 15 décembre 2012.



Catégorie 10 Gestion de l'habitat dans les hautes terres et les zones riveraines

50 %, plafond de 20 000 \$

Les pratiques de gestion des zones riveraines doivent être conformes à toute législation pertinente et être couvertes par tous les permis obligatoires (par ex. *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*, *Loi sur le drainage*, *Loi sur les pêches*, etc.). Communiquer avec l'office de protection de la nature local, le MRN ou le ministère des Pêches et des Océans pour présenter les plans avant leur mise en œuvre.

Le long de tous les drains municipaux, il y existe un espace de travail non répertorié que la municipalité a le droit d'utiliser aux fins d'entretien et de réparation du drain. Avant d'entreprendre quelque projet que ce soit près de cet endroit, présenter les plans au directeur local des installations de drainage (communiquer avec le bureau municipal) pour s'assurer que les activités prévues ne gêneront pas le passage du matériel d'entretien et ne risqueront pas de compromettre l'intégrité du drain.

1001 Système d'abreuvement à distance pour le bétail

Systèmes d'abreuvement à distance ayant pour fonction de remplacer l'accès direct du bétail aux cours d'eau, mares et terres humides, ou d'encourager le pâturage en alternance.

- ✓ Systèmes d'abreuvement de remplacement ou à distance pour la gestion du bétail;
- ✓ Systèmes par gravité;
- ✓ Pompes à énergie solaire ou éolienne ou motorisées;
- ✓ Conduites d'eau;
- ✓ Entreposage;
- ✓ Systèmes d'aération sur des réservoirs existants.

Formulaire Project Justification and Assurances Form (PJAF) requis : E.
Aucune lettre d'appui n'est requise.

1002 Bandes tampons riveraines

Établissement d'une bande tampon (jusqu'à 60 mètres de largeur dans les zones riveraines) : espèces de graminées, de légumineuses, d'herbacées, d'arbres ou d'arbustes permanents, indigènes ou non envahissants. S'assurer que l'espèce végétale choisie et la zone prévue pour la plantation ne nuiront pas aux espèces en péril présentes dans le secteur.

- ✓ Achat et plantation de plantes fourragères, arbustes ou arbres. Les frais de plantation et d'établissement des arbres et arbustes ne peuvent pas dépasser 20 \$ par unité, le calcul incluant tous les coûts y compris les contributions en nature (main-d'œuvre). Seuls les arbres ou arbustes indigènes sont admissibles, à moins d'une recommandation écrite émise par un forestier professionnel. Les exploitations agricoles qui font planter des arbres par l'intermédiaire du PEEAPEP ont trois options; voir Fourniture et services pour les projets relatifs aux arbres, à la page 5;
- ✓ Systèmes de lutte contre les mauvaises herbes et paillis pour les plantations tampons;
- ✓ Systèmes de traitement des effluents de drainage souterrain :
 - Marais artificiels conçus par un ingénieur;
 - Bandes de végétation filtrante;
 - Dispersion en sandwich, biofiltres.

Formulaire PJAF requis : E.
Aucune lettre d'appui n'est requise.

1003 Clôtures protégeant des zones écologiquement sensibles

Clôtures empêchant l'accès à des zones écologiquement sensibles sur les terres de l'exploitation agricole. Les zones sensibles peuvent être des boisés, des terres humides ou des secteurs utilisés par des espèces en péril. Il s'agit généralement d'installations permanentes. L'exploitation agricole devrait déjà être délimitée par des clôtures adéquates.

- ✓ Clôtures parallèles au bord de l'eau, à la limite d'un boisé ou d'une autre zone écologiquement sensible, pour en exclure le bétail. Les coûts admissibles d'installation d'une clôture permanente de quelque type que ce soit ne doivent pas dépasser 11,50 \$ par mètre, le calcul incluant l'ensemble des coûts, y compris les contributions en nature, en main-d'œuvre et en matériel.

Formulaire PJAF requis : E.
Aucune lettre d'appui n'est requise.

1004 Restauration d'un habitat de graminées indigènes

FINANCEMENT PORTÉ À 80 %

Établissement ou restauration d'habitats de graminées indigènes dans les zones riveraines et les hautes terres (y compris les étendues herbeuses et les prairies indigènes).

- ✓ Mise en terre mixte d'espèces de graminées indigènes pour l'habitat de la faune;
- ✓ Broutage et récolte du foin permis pour utilisation à la ferme après la mi juillet, à l'exclusion de toute vente à l'extérieur de l'exploitation;
- ✓ La totalité de la superficie ensemencée en graminées indigènes ne doit pas dépasser 16 hectares par exploitation agricole.

Formulaire PJAF requis : E.

La documentation fournie doit relier le projet proposé à un plan fédéral de rétablissement d'une espèce, ou à une stratégie de rétablissement ou une déclaration du gouvernement provincial en réponse au programme de rétablissement. Il peut s'agir d'une lettre d'appui émanant d'un groupe reconnu ou d'une copie des pratiques recommandées extraites d'un document de rétablissement visant l'espèce et qui s'appliquent à la zone où se situe l'exploitation.

1005 Clôtures à l'intérieur des enclos pour la rotation des pâturages

Les clôtures dressées à l'intérieur des enclos pour la rotation des pâturages sont généralement temporaires, et elles sont placées dans les terres hautes pour réduire la pression de broutage.

- ✓ Clôtures à l'intérieur des enclos pour la mise en place de systèmes de rotation. Les coûts admissibles d'installation d'une clôture de quelque type que ce soit à l'intérieur d'un pâturage ne doivent pas dépasser 2,45 \$ par mètre, le calcul incluant l'ensemble des coûts y compris les contributions en nature en main d'œuvre et en matériel.

Formulaire PJAF requis : E.
Aucune lettre d'appui n'est requise.



À l'intérieur des enclos, les clôtures temporaires facilitent la rotation des pâturages, ce qui permet une exploitation égale et efficace des pâturages en donnant aux plantes fourragères le temps de se rétablir. Ce dispositif améliore la santé des pâturages et peut offrir de meilleures conditions de nidification aux oiseaux des prairies.

1006 Amélioration des passages de cours d'eau

Amélioration des passages de cours d'eau pour le bétail ou le matériel

- ✓ Structures modifiées pour améliorer l'état des rives;
- ✓ Les passages à gué et à mi niveau, les ponceaux sans restriction de débit et les ponts sont admissibles. Les ponts de tous les types doivent avoir été approuvés par un ingénieur. Des copies des permis obligatoires doivent être envoyées à l'AASRO avec la demande de paiement relative au projet;
- ✓ Enlèvement des passages et structures nuisibles (par ex. jetées ou barrages). Des copies des permis obligatoires doivent être envoyées à l'AASRO avec la demande de paiement relative au projet;

Formulaire PJAF requis : F.

Une lettre d'appui de l'office de protection de la nature ou du ministère des Pêches et des Océans est requise.

Les mesures prises doivent être conformes à la législation, notamment à la Loi sur les espèces en péril (fédérale), ainsi qu'à la Loi sur les espèces en voie de disparition et à la Loi sur la protection du poisson et de la faune (provinciales). Il se peut que des autorisations soient requises; pour plus de renseignements, communiquer avec un bureau régional du ministère des Richesses naturelles de l'Ontario.

Catégories de projets admissibles



1007 Gestion visant à accroître le taux de survie de la faune

- ✓ Structures et éléments d'amélioration de l'habitat de nidification et autre (par ex. nichoirs, perchoirs pour les rapaces);
- ✓ Structures placées dans les cours d'eau pour faciliter la survie des poissons et des moules. Des copies des permis obligatoires doivent être envoyées à l'AASRO avec la demande de paiement relative au projet.

Formulaire PJAF requis : E.

Aucune lettre d'appui n'est requise.

1008 Restauration des terres humides

FINANCEMENT PORTÉ À 80 %

- ✓ Restauration des terres humides à un état aussi près que possible de l'état original (superficie, profondeur et fonctions écologiques). Toutes les soumissions de projets doivent inclure une évaluation d'un spécialiste de l'office de protection de la nature ou d'un groupe de protection de la nature reconnu (par ex. Canards illimités Canada). Pour que le projet soit considéré comme admissible, il doit exister des indicateurs pertinents et des preuves des éléments suivants à soumettre avec le formulaire de soumission :
 - Confirmation de l'existence préalable;
 - Confirmation des effets néfastes engendrés par les modifications passées;
 - Confirmation des possibilités de rétablissement des fonctions écologiques;
- ✓ Financement pour le terrassement, les barrages de fossés, la location d'équipement, les honoraires de consultants et l'établissement de peuplements végétaux.

Formulaire PJAF requis : E.

Une lettre d'appui de l'office de protection de la nature ou de Canards illimités Canada est requise.

1009 Interventions en faveur des espèces en péril

FINANCEMENT PORTÉ À 80 %

Établissement d'espèces végétales

- ✓ Plantation d'espèces de graminées, d'arbustes ou d'arbres visant à créer un meilleur couvert pour les espèces en péril sélectionnées (par ex. arbustes épineux pour la pie grièche migratrice);
- ✓ Rétablissement d'une espèce végétale en péril (par ex. châtaignier d'Amérique, chicot févier), qui doit être d'origine indigène;
- ✓ Les frais de plantation et d'établissement ne doivent pas dépasser 20 \$ par unité, le calcul incluant tous les coûts, y compris les contributions en nature (matériel et main-d'œuvre).

Développement et déplacement d'infrastructures

- ✓ Création de structures spécifiques pour des espèces en péril, selon la présence de ces espèces et avec les conseils ou les avis d'un expert (par ex. hibernacula de serpents, nichoirs à effraie des clochers).

Formulaire PJAF requis : E.

La documentation fournie doit relier le projet proposé à un plan fédéral de rétablissement d'une espèce ou à une stratégie de rétablissement ou une déclaration du gouvernement provincial en réponse au programme de rétablissement.



Cet agriculteur du comté d'Essex a créé un nid artificiel pour la couleuvre fauve de l'Est. Les experts recommandent un cercle de 1,2 m de diamètre en fil métallique maillé reposant sur le sol et rempli d'un mélange de copeaux de bois et de paille. En se décomposant, ces matériaux produisent l'humidité qui est nécessaire aux œufs de cette espèce.

Catégorie 11 - Ouvrages de lutte contre l'érosion (zones riveraines)

50 %, plafond de 20 000 \$

Les pratiques de gestion des zones riveraines doivent être conformes à toute législation pertinente (par ex. *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*, *Loi sur le drainage*, *Loi sur les pêches*, etc.). Pour plus de détails, veuillez communiquer avec l'office de protection de la nature de votre localité ou avec le ministère des Pêches et des Océans. Les projets entrant dans cette catégorie doivent porter sur la prévention de l'érosion dans les zones riveraines qui présentent des ruissellements localisés et des sols avec des pentes modérées à fortes susceptibles d'être gravement érodées par l'eau.

Tous les projets doivent être conçus selon les spécifications qui figurent dans la publication 832F du MAAARO intitulée Structures de lutte contre l'érosion du sol : Guide de conception et de construction. Sur le site Web de l'AASRO, on trouvera un lien menant à la liste des entrepreneurs certifiés (Land Improvement Contractors of Ontario, LICO).

Les coûts des services de génie et de sous-traitance, des matériaux, du terrassement, des clôtures anti-érosion, des semences et de la préparation du lit de semence sont admissibles.

Tous les projets touchant aux drains municipaux doivent avoir été approuvés par écrit par le directeur local des installations de drainage. Des copies des permis obligatoires doivent être envoyées à l'AASRO avec la demande de paiement relative au projet.

1101 Ouvrages de lutte contre l'érosion (zones riveraines)

Pour la plupart des projets, le formulaire PJAF doit contenir des plans et des croquis détaillés. Ouvrages admissibles de lutte contre l'érosion dans les zones riveraines.

- ✓ Stabilisation des berges des fossés (PJAF-I);
- ✓ Stabilisation des rives, profilage des berges, revêtements, gabions, enrochements, murs caissons, reverdissement, tapissage anti-érosion, bio ingénierie (PJAF-J);
- ✓ Structures de maîtrise des pentes;
 - Déversoirs enrochés (PJAF-L);
 - Structures d'entrée des conduites descendantes (PJAF-M);
- ✓ Structures placées dans un cours d'eau pour ralentir l'eau et réduire sa force érosive, et créant un habitat pour les poissons (par ex. bassins et seuils, création de chenaux naturels) (PJAF-I);
- ✓ Bassins de captage et de sédimentation ayant pour fonction de réduire le débit de ruissellement lors de fortes pluies, de piéger les sédiments et d'assurer la décharge de tout le débit en peu de temps (PJAF-P);
- ✓ Voies d'eau gazonnées (PJAF-R);
- ✓ Terrasses de contour (PJAF-Q);
- ✓ Stabilisation de ravins (PJAF-M);
- ✓ Structures de sortie des systèmes de drainage souterrain, pour la mise à niveau de celles qui sont érodées. Toutes les structures doivent comprendre une conduite de sortie rigide, une barrière contre les rongeurs et un enrochement adéquat sur une toile filtrante (PJAF-E);
- ✓ Collecteurs de sédiments (PJAF-E);
- ✓ Barrages (PJAF-E).

Formulaire PJAF requis : comme indiqué ci-dessus.

Une lettre d'appui de l'office de protection de la nature ou du ministère des Pêches et Océans est requise.

Pour les détails concernant les PGO et les coûts non admissibles, voir page 10.

Catégorie 16 - Amélioration des techniques de lutte contre les ennemis des cultures

50 %, plafond de 5 000 \$

Par ce financement, le programme vise à offrir des incitatifs à l'adoption de diverses techniques de lutte contre les espèces végétales envahissantes. Le financement ne couvrira que les agents de lutte biologique approuvés par les instances réglementaires compétentes et qui sont compatibles avec les programmes actuels de lutte biologique du MAAARO.

1606 Lutte contre les espèces végétales envahissantes

Méthodes intégrées (biologiques et mécaniques) de lutte contre les espèces végétales envahissantes (par ex. salicaire pourpre, nerprun) dans les zones naturelles, qui seraient bénéfiques aux espèces en péril et (ou) à leur habitat, et de lutte contre les arbres et arbustes envahissants dans les pâturages. Le paillage mécanique des plantes ligneuses dans les pâturages doit avoir lieu après le 1^{er} août pour protéger les oiseaux des prairies qui nichent au sol.

- ✓ Lutte biologique :
 - Introduction d'agents de lutte biologique approuvés par le gouvernement (insectes, champignons et bactéries);
 - Location de services de personnes utilisant des techniques spécialisées sélectives de gestion des pâturages pour lutter contre les plantes envahissantes;
- ✓ Lutte mécanique :
 - Lutte par l'élimination ou la perturbation (par ex. tonte);
 - Achat de tondeuses déchiqueteuses pour la lutte contre les arbustes et les arbres envahissants dans les pâturages abandonnés ou peu broutés par le bétail.

Formulaire PJAF requis : B.
Aucune lettre d'appui n'est requise.

Catégorie 19 - Plantation de rideaux abris et d'arbres

50 %, plafond de 10 000 \$

On recommande aux producteurs qui plantent des arbres de faire appel aux services de conseillers dûment qualifiés tels que les représentants des offices de protection de la nature ou autres professionnels, qui devront se conformer à la *Loi sur les forestiers professionnels* de l'Ontario et aux directives approuvées par un membre de l'Ontario Professional Foresters Association (OPFA).

Les coûts déclarés pour la préparation du site aux fins du projet ne doivent pas dépasser la somme du prix des végétaux à planter et des coûts de plantation. Seuls les arbres ou arbustes indigènes sont admissibles, à moins d'une recommandation écrite émise par un forestier professionnel.

Les exploitations agricoles qui font planter des arbres par l'intermédiaire du PEEAPEP ont trois options; voir la partie intitulée Fourniture et services pour les projets relatifs aux arbres, à la page 5.

1901 Établissement de rideaux-abris ou brise-vent

Établissement de rideaux-abris ou brise-vent pour protéger la ferme, les champs et les installations d'élevage, retenir la neige et améliorer l'habitat faunique :

- ✓ Semences, semis ou mottes;
- ✓ Élargissement des zones tampons autour des habitats existants, y compris les marges de champs, les zones riveraines, les étangs et les terres humides;
- ✓ Liens entre les parcelles d'habitat indigène (seulement les boisés établis, jusqu'à 60 m de largeur);
- ✓ Préparation du site (par ex. fosses et monticules);
- ✓ Les coûts admissibles de plantation et d'établissement ne peuvent dépasser 20 \$ par arbre, le calcul incluant tous les coûts, y compris les contributions en nature;
- ✓ Systèmes de lutte contre les mauvaises herbes;
- ✓ Installation de clôtures temporaires pour prévenir les dommages causés par le bétail;
- ✓ Corsets de protection pour les arbres.

Formulaire PJAF requis : E.
Aucune lettre d'appui n'est requise.

1902 Reboisement (plantation par bouquets)

- ✓ La plantation par bouquets doit être effectuée à partir d'un plan préparé par un professionnel dûment qualifié;
- ✓ Plantation d'arbres et d'arbustes indigènes;

Formulaire PJAF requis : E.
Aucune lettre d'appui n'est requise.

Catégorie 24 - Honoraires des consultants qualifiés

Plafond de partage des coûts de 3 000 \$

Honoraires des consultants qualifiés pour l'évaluation et la production d'un rapport écrit et d'un plan avec des recommandations.

Pour les codes de pratique 2403 et 2404, les consultants qualifiés peuvent être des consultants privés avec l'équivalent de l'accréditation de conseiller en cultures.

50 % DE FINANCEMENT POUR LES DEUX CODES DE PRATIQUE SUIVANTS

2403 Planification de la gestion des pâturages

Services de consultation pour l'élaboration de plans de gestion des parcours naturels et des pâturages.

- ✓ Outils d'appui à la planification et à la prise de décision (par ex. logiciels, photos aériennes);
- ✓ Coûts des cartes et d'acquisition de l'information sur les ressources foncières;
- ✓ Coûts de consultation pour la collecte de données, l'échantillonnage et l'analyse des matériaux;
- ✓ Honoraires de consultant pour l'élaboration d'un plan de gestion des pâturages;
- ✓ Préparation du rapport par le consultant;
- ✓ Examen du plan avec le producteur.

Aucun formulaire PJAF n'est requis.
Aucune lettre d'appui n'est requise.

2404 Planification de la lutte contre l'érosion des sols

Honoraires de consultants dûment qualifiés pour l'évaluation et la production d'un rapport écrit et d'un plan avec une évaluation des effets possibles de diverses PGO sur la prévention de l'érosion des sols, y compris les contraintes et les possibilités (par ex. estimation quantitative des pertes de sol par érosion évitées par la mise en œuvre de PGO individuelles ou combinées). Tous les projets doivent être conçus selon les spécifications qui figurent dans la publication 832F du MAAARO intitulée Structures de lutte contre l'érosion du sol : Guide de conception et de construction.

Services de consultation pour l'élaboration de plans de lutte contre l'érosion.

- ✓ Outils d'appui à la planification et à la prise de décision (par ex. logiciels, photos aériennes);
- ✓ Coûts des cartes et d'acquisition de l'information sur les ressources foncières;
- ✓ Coûts de consultation pour la collecte de données et l'échantillonnage des matériaux aux fins de la caractérisation du site et de l'évaluation hydrologique;
- ✓ Travail de conception (par ex. calcul des dimensions et prescription des éléments de sécurité);
- ✓ Honoraires de consultation pour l'élaboration d'un plan de lutte contre l'érosion;
- ✓ Préparation du rapport par le consultant;
- ✓ Examen du plan avec le producteur.

Aucun formulaire PJAF n'est requis.
Aucune lettre d'appui n'est requise.

Catégories de projets admissibles

Les consultants qualifiés pour les codes de pratique 2405 et 2408 peuvent être des spécialistes de l'écologie de la reconstitution des sites ou des employés qualifiés d'un organisme de fiducie foncière ou d'un organisme non gouvernemental de protection de l'environnement.

FINANCEMENT PORTÉ À 80 % POUR LES DEUX CODES DE PRATIQUE SUIVANTS

2405 Planification de l'amélioration de la biodiversité

Honoraires de consultants qualifiés (par ex. écologue, biologiste ou forestier professionnel) pour l'évaluation et la production d'un rapport écrit et d'un plan avec des recommandations pour la mise en œuvre de PGO à des fins de planification de l'amélioration de la biodiversité.

Services de consultation pour la planification de l'amélioration des habitats, de la restauration de terres humides, de la gérance des espèces en péril ou de la prévention des dommages causés par la faune sur un territoire agricole.

- ✓ Outils d'appui à la planification et à la prise de décision (par ex. logiciels, photos aériennes);
- ✓ Coûts des cartes et d'acquisition de l'information sur les ressources foncières;
- ✓ Coûts de consultation pour la collecte de données, l'échantillonnage et l'analyse des matériaux;
- ✓ Honoraires de consultant pour l'élaboration d'un plan d'amélioration de la biodiversité, y compris le marquage d'arbres si le plan le prévoit;
- ✓ Travail de conception pour l'amélioration de la biodiversité dans les zones riveraines, sur les hautes terres, dans les terres humides et les autres habitats;
- ✓ La planification de la restauration des terres humides doit :
 - Permettre de déterminer la présence de terres humides qui ont été altérées;
 - Inclure une évaluation technique établissant que les terres humides doivent être restaurées;
 - Contribuer à la conception du projet de restauration.
- ✓ Préparation du rapport par le consultant;
- ✓ Examen du plan avec le producteur.

Aucun formulaire PJAF n'est requis.

Aucune lettre d'appui n'est requise.

2408 Évaluation de la santé des zones riveraines

Honoraires de consultants dûment qualifiés (par ex. écologue ou biologiste professionnel) pour l'évaluation et la production d'un rapport écrit et d'un plan avec des recommandations pour la mise en œuvre de PGO de gestion des zones riveraines.

Services de consultation pour la planification de l'amélioration des habitats, de la restauration de terres humides, de la gérance des espèces en péril ou de la prévention des dommages causés par la faune sur un territoire agricole.

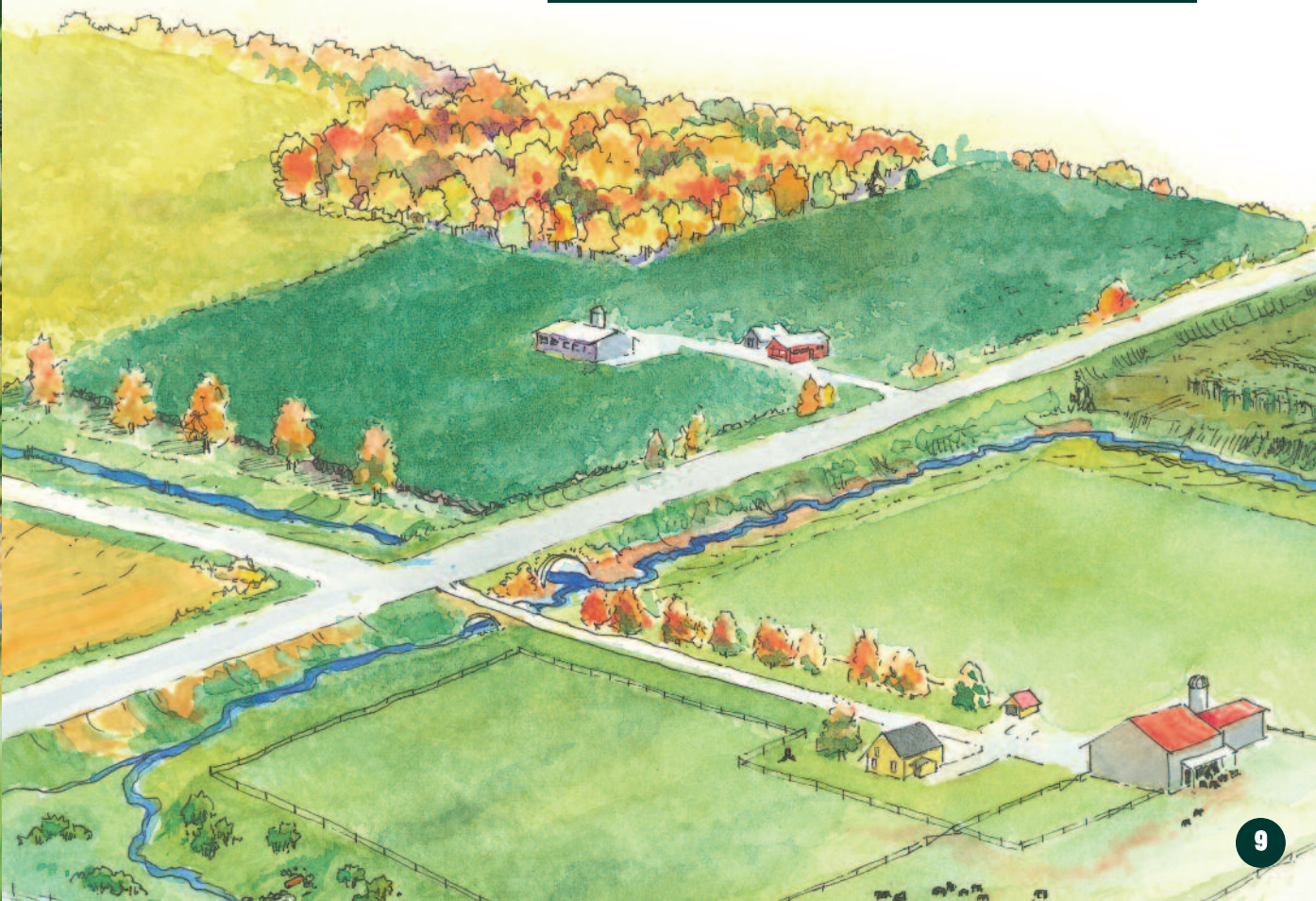
Services de consultation pour l'évaluation de la santé des zones riveraines.

- ✓ Outils d'appui à la planification et à la prise de décision (par ex. logiciels, photos aériennes);
- ✓ Coûts des cartes et d'acquisition de l'information sur les ressources foncières;
- ✓ Coûts de consultation pour la collecte de données, l'échantillonnage et l'analyse des matériaux;
- ✓ Travail de conception effectué par le consultant pour des projets touchant les zones riveraines et les terres humides ainsi que les bandes tampons;
- ✓ Préparation du rapport par le consultant;
- ✓ Examen du plan avec le producteur.

Aucun formulaire PJAF n'est requis.

Aucune lettre d'appui n'est requise.

Si vous ne réclamez pas les fonds du PEEAPEP affectés à votre projet avant le 15 décembre 2012, vous les perdrez.

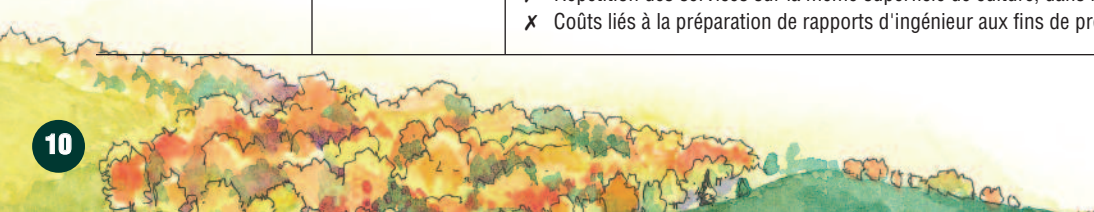




Coûts non admissibles

Tableau 3 - PGO et coûts non admissibles

Rubrique	Catégories de PGO visées	Coûts non admissibles
Plantations d'arbres et d'arbustes	10 et 19	<ul style="list-style-type: none"> X Coûts d'entretien permanents X Coûts d'acquisition et de plantation d'espèces végétales envahissantes X Coûts de renonciation liés aux versements relatifs aux terres retirées de la production X Arbres plantés principalement pour des fins de paysagement près des résidences X Coûts de plantation et d'établissement d'arbres et arbustes dépassant 20 \$ par unité, le calcul incluant tous les coûts dont ceux de la préparation du site et des contributions en nature X Établissement d'arbres, d'arbustes et de végétaux indigènes destinés à produire une récolte commerciale dans les 15 prochaines années (plantations d'arbres fruitiers, d'arbres de Noël, de plantes ornementales de pépinière, de graminées indigènes destinées à la production de biomasse, etc.) X Coûts d'entretien et de rénovation de rideaux-abris encourus après l'établissement, sauf le contrat de service relatif aux arbres de l'office de protection de la nature, option n° 1 <ul style="list-style-type: none"> • Achat et déplacement d'arbres établis • Plantations à des fins de paysagement • Arbres et arbustes non indigènes, à moins d'une recommandation écrite émise par un forestier professionnel
Clôtures	10 et 19	<ul style="list-style-type: none"> X Réparation et entretien de clôtures existantes X Clôtures délimitant le périmètre d'une exploitation X Clôtures permanentes dépassant 11,50 \$ par mètre, le calcul incluant tous les coûts dont les électrificateurs (le cas échéant) et les contributions en nature X Clôtures à l'intérieur des enclos dépassant 2,45 \$ par mètre, le calcul incluant tous les coûts dont les sources électriques (le cas échéant) et les contributions en nature
Établissement des graminées et lutte contre les végétales	10 et 19	<ul style="list-style-type: none"> X Coûts d'ensemencement et d'établissement d'espèces fourragères X Rénovation de pâturages X Gestion de la production fourragère X Établissement de végétation et de graminées indigènes destinées à produire une récolte commerciale dans les 15 prochaines années (biomasse, etc.) X Financement pour l'établissement de prairies indigènes sur une superficie de plus de 16 hectares X Établissement de fourrages pour la rotation normale des cultures de l'exploitation X Achat de matériel de culture X Grand nettoyage des rangées de clôtures ou des champs X Herbicides X Tondeuses servant principalement à la lutte contre la végétation en général près des fermes
Passages de cours d'eau	10	<ul style="list-style-type: none"> X Projets de passages de cours d'eau liés à un pâturage nouveau ou agrandi, là où précédemment il n'existait aucun passage
Structures de lutte contre l'érosion	11	<ul style="list-style-type: none"> X Réseaux de drainage systématique par tuyaux et autres réseaux souterrains qui ne font pas partie intégrante d'une structure de prévention de l'érosion X Conversion des canaux ouverts en systèmes de drainage fermés X Construction de nouveaux canaux de drainage ou réparation de systèmes de drainage existants (par ex. curage de fossés de drainage, drains en pierres sèches) X Coûts des tuyaux et installation de plus de 30 m pour les projets riverains de structures d'entrée de surface X Installation d'entrées de surface pour le drainage des flaques d'eau (non liées à une structure de prévention de l'érosion) X Systèmes de collecteur X Structures de sortie de drains liées à de nouvelles installations de drainage par tuyaux enterrés X Prélèvement de la terre arable dans les endroits où elle se dépose, et transport vers les pentes érodées X Travaux de construction et d'aménagement des terres non liés à la prévention de l'érosion des sols X Application du partage des coûts aux évaluations foncières facturées en vertu de la <i>Loi sur le drainage</i> X Réparation et entretien des systèmes existants de prévention de l'érosion
Planification	24	<ul style="list-style-type: none"> X Temps, effort et déplacements du producteur X Services professionnels non directement liés à l'exécution du plan de gestion X Échantillonnage et analyse systématiques visant à déterminer les besoins annuels des cultures et les quantités de nutriments d'origine animale, ou liés à la lutte contre les espèces nuisibles X Répétition des services sur la même superficie de culture ou sur la même production X Pratiques agronomiques propres au champ (par ex. épandage des intrants à doses variables) X Répétition des services sur la même superficie de culture, dans le même boisé ou dans la même zone humide X Coûts liés à la préparation de rapports d'ingénieur aux fins de projets de drainage municipaux





Politique relative aux contributions en nature

Les coûts de matériel et de main-d'œuvre indiqués dans la déclaration de contribution en nature et sur le formulaire de demande de paiement à l'égard du projet pour les catégories admissibles peuvent être considérés comme admissibles au partage des coûts (dans les limites définies par le programme). On peut faire une réclamation pour un nombre raisonnable d'heures de main-d'œuvre investies par le candidat, ses personnes à charge et son (ses) associé(s) en affaires. Les coûts liés à la préparation du plan agroenvironnemental ou à la planification, à la supervision et à l'administration du projet ne sont pas admissibles au financement.

Les coûts de matériel admissibles sont liés à l'équipement appartenant au candidat et considéré comme essentiel à la mise en œuvre du projet. Les matériaux présents dans l'inventaire de l'exploitation agricole, ou les produits de l'exploitation utilisés par le candidat aux fins du projet ne seront pas considérés comme des contributions en nature admissibles.

Le taux de main-d'œuvre maximal permis est de 20 \$/h. L'AASRO prendra une décision finale sur le taux raisonnable pour le nombre d'heures déclarées, selon les PGO qui sont mises en œuvre et la nature des travaux exécutés.

Le taux maximal admissible de contribution en nature pour un tracteur et un outil est de 50 \$ par heure de fonctionnement. Ce taux ne peut être majoré pour le matériel lourd d'excavation. On peut déclarer comme contribution en nature des frais d'opérateur au taux de contribution en nature pour un équipement, jusqu'à concurrence du taux horaire maximum.

Si une exploitation agricole prévoit de déclarer des contributions en nature, elle doit faire des estimations précises pour le calcul du coût total du projet, qu'elle envoie avec le formulaire de soumission de projet pour le PEEAPEP. Si les coûts finaux réels du projet dépassent les estimations originales, l'AASRO ne sera absolument pas tenue d'augmenter le financement à coûts partagés pour refléter la différence.

Lorsqu'on fait une demande de paiement à l'égard d'une contribution en nature, le chiffre qui est ajouté au formulaire de demande de paiement à cet effet doit être confirmé sur un formulaire de déclaration de contribution en nature où sont détaillés les nombres d'heures travaillées, les dates auxquelles le travail a été exécuté et le(s) taux horaire(s) déclaré(s). On peut demander le formulaire de déclaration de contribution en nature au représentant des programmes de l'AASRO. Les contributions en nature admissibles seront considérées comme équivalent à des paiements en liquide pour les biens et les services achetés. Par conséquent, dans le calcul de la contribution finale de partage des coûts pour le projet terminé, le taux lié à la catégorie de projets visée (par ex. 50 pour cent) sera également appliqué aux contributions en nature admissibles.

i Contributions en nature jusqu'à 1 500 \$

L'AASRO traitera les demandes de financement à l'égard de contributions en nature dont le total est inférieur ou égal à 1 500 \$, dans la mesure où les sommes déclarées semblent raisonnables et sont documentées dans la déclaration de contribution en nature. En signant le formulaire de demande de paiement, le candidat déclare que l'information qu'elle contient est véridique. Les contributions en nature apportées après l'envoi de la demande de paiement relative au projet (liées à un contrat de service relatif à des arbres) ne sont pas admissibles au partage des coûts.

ii. Contributions en nature en excès de 1 500 \$

Dans le cas où le total des contributions en nature (matériel et main-d'œuvre) pour un même projet dépasse 1 500 \$, le montant maximal des contributions en nature de la même façon que admissible aux fins de la demande de paiement sera limité au coût habituel de l'activité ou du service s'il avait été fourni par le secteur privé (aux taux acceptés aux fins du programme). Au moment de l'inspection finale du projet, le candidat devra remettre à l'AASRO deux devis détaillés signés par des entrepreneurs tiers de bonne réputation pour un travail équivalent. Il est essentiel que la composante du projet exécutée par le candidat lui-même (main-d'œuvre et équipement) soit détaillée dans les devis.

Dans leurs devis, les entrepreneurs doivent détailler l'estimation du nombre d'heures et les taux horaires. On se sert généralement de la moyenne des deux prix proposés pour calculer le maximum de la contribution en nature admissible du candidat au projet visé; cependant, si le taux proposé par un entrepreneur pour la main-d'œuvre ou l'équipement dépasse le maximum acceptable pour le programme, on calculera le coût d'un travail équivalent à partir du nombre d'heures indiqué et des taux du programme (jusqu'à 20 \$/h pour la main-d'œuvre et 50 \$/h pour l'équipement admissible).

Limites de financement du PEEAPEP

1. Le PEEAPEP prévoit une aide financière à coûts partagés pour de nouveaux projets entrepris le 1^{er} avril 2012 ou après. Les factures relatives au projet qui ont été émises avant cette date ne sont pas admissibles. Pour que l'aide financière affectée à un projet puisse être versée, celui-ci doit être achevé et opérationnel, un représentant local des programmes de l'AASRO doit avoir effectué l'inspection finale et le formulaire de demande de paiement doit être parvenu au bureau de l'AASRO de Guelph au plus tard le 15 décembre 2012.
2. Les producteurs admissibles peuvent se prévaloir du financement à coûts partagés du PEEAPEP pour des PGO approuvées mises en œuvre sur des terres agricoles dont ils sont les propriétaires, qu'ils louent, qu'ils louent à bail ou sur lesquelles ils exercent une autre forme de contrôle.
3. Le financement à coûts partagés offert par le PEEAPEP vise à encourager l'adoption de nouvelles PGO pour réduire les risques environnementaux identifiés dans le plan d'action du PAE préparé par l'exploitation agricole, et pour améliorer l'habitat des espèces sauvages en péril.
4. À partir du 1^{er} avril 2012, la contribution que le Fonds d'intendance des espèces en péril de la province pourra verser à une exploitation agricole constituée en personne morale dans le cadre du PEEAPEP ne pourra dépasser 20 000 \$. Depuis la même date, et pour les projets situés dans les zones prioritaires désignées pour les espèces aquatiques et terrestres visées par le Programme d'intendance de l'habitat pour les espèces en péril du gouvernement fédéral, la contribution maximale du PEEAPEP versée à une exploitation agricole constituée en personne morale sera également de 20 000 \$.
5. Les factures relatives au projet et antérieures à la date de participation de l'exploitation agricole à un atelier du PAE (jour 1) ne seront pas admissibles au partage des coûts; de plus, toutes les factures relatives au projet approuvé doivent se situer dans les délais indiqués au Tableau 1. L'AASRO ne pourra pas émettre de paiements de partage des coûts pour des projets incomplets.
6. Le cumul des contributions du PEEAPEP de plusieurs exploitations agricoles à l'égard d'un même projet n'est pas admissible.
7. Les producteurs ont l'entière responsabilité de l'obtention des approbations et des permis obligatoires pour le projet proposé avant d'entreprendre les travaux de construction, et de la conformité du projet avec tous les règlements municipaux, provinciaux et fédéraux pertinents. Avant d'accorder un financement du programme, l'AASRO demandera des copies des permis relatifs à certains projets.
8. Dans la demande de paiement relative au projet, l'AASRO n'acceptera que les factures de vendeurs ou de fournisseurs de services directement liés aux articles ou aux services achetés selon ce qui est indiqué dans le projet qui a été soumis et approuvé.
9. Toutes les factures relatives à des matériaux ou des services acquis aux fins d'un projet doivent avoir été émises par des entreprises ou des personnes n'ayant aucune relation de propriété avec l'entreprise agricole qui a produit la demande de paiement. Pour être admissibles, toutes les factures doivent avoir été émises au nom de l'entreprise agricole identifiée sur le formulaire d'inscription au programme.
10. L'AASRO se réserve le droit de demander des documents supplémentaires et ultimement d'accepter ou de refuser les factures et preuves de paiement soumises à l'égard d'un projet en vue du partage des coûts.
11. Aux fins du financement à coûts partagés, un PAE distinct doit être élaboré et accepté pour chaque exploitation agricole constituée en personne morale. Chacune de ces exploitations doit être active dans le secteur couvert par la catégorie de PGO pertinente.
12. Un même projet ne peut faire l'objet d'un financement à coûts partagés que dans une catégorie de PGO, et provenant du PEEAPEP provincial ou fédéral, selon le cas (et non des deux). Il n'est pas possible d'accroître le montant des contributions de PEEAPEP en inscrivant le projet sous plusieurs catégories.
13. L'exploitation agricole doit s'assurer que le montant maximal du total du financement à coûts partagés provenant de toutes les sources pour les dépenses admissibles, y compris les programmes gouvernementaux et autres, ne dépasse pas 100 pour cent. Avec sa demande de paiement, l'entreprise agricole doit déclarer toutes les autres sources de financement couvrant les dépenses admissibles du projet.
14. Dans toutes les catégories de PGO, la TVH ne constitue pas une dépense admissible.
15. Les outils à main et mécaniques et leurs accessoires ne sont pas admissibles au financement à coûts partagés. Les garanties d'entretien et prolongées ne sont pas admissibles.

16. Des trousse d'information spécifiques ont été préparées pour la plupart des catégories de PGO. Avant que l'approbation finale du projet proposé soit accordée, le formulaire PJAF pertinent, la feuille de description du projet et tous les documents à l'appui obligatoires pour la catégorie de PGO ou le code de pratique visé doivent avoir été entièrement remplis, signés et envoyés à l'AASRO.
17. Lorsque la totalité du financement disponible du PEEAPEP pour une année de programme donnée est épuisée, l'AASRO n'accepte aucune autre proposition de projet. Le financement sera accordé selon le principe du premier arrivé, premier servi. Les projets proposés doivent refléter les interventions définies dans le PAE (établi conformément à la troisième édition du manuel du Plan agroenvironnemental), qui a été jugé acceptable à l'issue d'un examen par des pairs.
18. Lorsqu'ils sont envoyés à l'AASRO de Guelph, le formulaire d'inscription au programme Cultivons l'avenir et le formulaire de soumission de projet pour le PEEAPEP doivent contenir toutes les informations pertinentes. Si le bureau de l'AASRO de Guelph considère que l'un des deux formulaires est incomplet, il le renverra intégralement et sans tarder au représentant local des programmes de l'AASRO et demandera à celui-ci de communiquer avec l'exploitation agricole pour ajouter l'information manquante. L'AASRO ne prendra en considération aux fins du partage des coûts que les propositions présentées sur un formulaire de soumission de projet qu'elle considérera comme complet.
19. Si le candidat entreprend le projet avant d'avoir reçu l'approbation finale du bureau de Guelph de l'AASRO, il risque de ne pas recevoir le financement à coûts partagés dans le cas où il ne satisfait pas à l'ensemble des modalités.
20. Le présent document reflète la meilleure information disponible au moment de son impression. Pour obtenir les mises à jour pertinentes, s'adresser à un représentant local des programmes de l'AASRO. Ces renseignements peuvent être modifiés sans préavis selon l'évolution des programmes d'aide financière à coûts partagés.
21. Si un projet proposé fait l'objet d'un financement du PEEAPEP, il n'est plus admissible à aucun des autres programmes de financement administrés par l'AASRO. D'autres programmes de partage des coûts peuvent être offerts par les conseils d'intendance environnementale, les offices de protection de la nature, Canards illimités Canada ou d'autres organismes. Nous encourageons les entreprises agricoles à tenter de s'en prévaloir.



Pour demander d'autres renseignements ou un soutien technique, veuillez vous adresser au conseil d'intendance environnementale de votre région (consulter le site www.conservation-ontario.on.ca).



Renseignements :
**Association pour l'amélioration
des sols et des récoltes de l'Ontario**
1, Stone Road West
Guelph (Ontario) N1G 4Y2
1 800 265-9751

www.ontariosoilcrop.org

D'autres renseignements sur les espèces en péril et la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* se trouvent sur le site Web du ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, <http://www.mnr.gov.on.ca/fr/Business/Species/index.html>.
Pour en savoir plus sur la *Loi sur les espèces en péril* (fédérale), voir le site www.sararegistry.gc.ca.
Also available in English.